

Code criminel

L'hon. Francis Fox (solliciteur général): Je voudrais dire brièvement, monsieur l'Orateur, qu'à mon avis, la motion n° 36 oblige la Commission à tenir une audience quand elle décide d'accorder, de refuser ou de révoquer une libération conditionnelle. La motion n° 35 en découle puisqu'elle enlèverait au gouverneur en conseil le pouvoir de prévoir par règlement quand doit se tenir une telle audience, les renseignements à fournir avant la tenue de l'audience, le droit d'obtenir aide et assistance lors d'une audience, et dans quelles circonstances la Commission doit donner les motifs de ses décisions.

La question de l'audience constitue une question de principe, et personne ne le conteste. Reste à savoir si elle devrait faire l'objet de réglementation ou de législation. Je crois qu'il est dans l'intérêt des détenus de procéder par voie de réglementation. Si on en prévoyait toutes les modalités dans la loi, étant donné le très grand nombre de gens concernés—il me suffit d'évoquer, par exemple, le nombre d'audiences à tenir pour les libérations conditionnelles de jour ou dans le cas des détenus purgeant de courtes sentences dans les pénitenciers et les prisons provinciales pour conclure que si l'on procédait par législation, on ferait obstacle aux garanties que donne la procédure actuellement appliquée par la Commission et que celle-ci devrait préserver. Voilà pour ce qui est des motions n°s 35 et 36.

Pour en venir à la motion n° 37, l'amendement qu'elle propose reviendrait à ajouter un paragraphe définissant la procédure à suivre en cas de suspension de la libération conditionnelle et de révision subséquente de la sentence. Ce paragraphe obligerait la Commission à tenir une audience pour décider si la libération conditionnelle doit être révoquée, à moins qu'elle ne décide, dans les 30 jours, d'annuler la suspension.

Cette motion est du même ordre que la motion n° 36, en ce sens qu'elle vise à inclure dans la loi un droit que la Commission envisage de mettre dans les règlements. La Commission compte recommander au gouverneur en conseil, comme je compte moi-même le faire sous peu, d'émettre des règlements exigeant la tenue d'une audience dans les 30 jours qui suivent la date de renvoi devant la Commission. Une fois de plus, il s'agit, à mon avis, d'un autre exemple où la seule différence entre ce que propose le député de New Westminster (M. Leggatt) et ce que nous comptons proposer réside dans la méthode choisie pour accorder les mêmes droits aux prisonniers. Ce serait, à mon avis, plus simple et plus rapide de laisser le gouverneur en conseil émettre des règlements sur ce point, pour que cela aille le plus vite possible. Mais, si j'ai bien compris, le député désire parler de la motion n° 38.

M. Leggatt: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, tout en demandant l'indulgence de la Chambre. Je n'avais pas pensé que vous alliez regrouper toutes les motions. J'avais cru que les motions que j'ai commentées étaient regroupées parce qu'elles traitaient du même sujet, mais, apparemment, le solliciteur général (M. Fox) a traité ensemble des motions n°s 37 et 38 que je ne m'attendais pas à voir groupées. Avec la permission de la Chambre, j'aimerais prendre quelques instants pour donner les raisons de ces motions.

● (2130)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

[M. Woolliams.]

M. Leggatt: La motion n° 37, dont a parlé le solliciteur général, concerne le problème inhérent à toute suspension de la libération conditionnelle, conformément à la loi actuelle. Toute décision visant à suspendre une libération conditionnelle devrait être renvoyée à la Commission des libérations conditionnelles pour étude. Toutefois, aucun délai n'est fixé pour le dépôt du rapport de la Commission, et mon amendement l'obligerait à faire rapport dans des 30 jours afin de donner au détenu au moins l'espoir de connaître quelle décision sera prise à long terme. Il me semble que cela favoriserait la paix dans nos institutions. La Commission devrait être assez responsable pour ne pas déposer ses rapports en retard. La mesure législative du ministre ne prévoit aucun délai à cet égard et je crois qu'il faut vraiment l'épurer. Le ministre acceptera peut-être mon amendement qui est plutôt raisonnable.

Pour ce qui est de la motion n° 38, dans le passé, l'individu qui ne respectait pas les exigences de sa libération conditionnelle voyait le temps passé en liberté ajouté à sa peine d'emprisonnement. Il en résultait qu'une peine de deux ans pouvait être prolongée d'un an ou deux de plus en prison par suite de ses infractions. Comme il se devait, le gouvernement a tenté de résoudre le problème en proposant que le temps passé en liberté conditionnelle ne soit pas ajouté à sa peine. Mais l'ennui, c'est que le gouvernement n'a pas inclus ceux qui sont actuellement en liberté conditionnelle. Il me semble raisonnable de vouloir éviter de faire preuve de discrimination en adoptant la mesure à l'étude qui ne s'appliquerait qu'aux individus à qui on accordera la liberté conditionnelle après l'adoption du bill.

Je demande donc au solliciteur général d'appliquer cette règle digne d'éloges, qu'il a introduite dans sa mesure, aux individus déjà en liberté conditionnelle. Cela ne changerait rien dans le cas de ceux qui n'ont pas respecté leur liberté conditionnelle et qui ont été réemprisonnés. Je demande au solliciteur général de ne pas faire de distinction injuste envers ceux qui sont actuellement en liberté conditionnelle, qui la respectent, et ceux à qui on accordera plus tard cette liberté. Il me semble qu'il serait tout à fait logique pour le solliciteur général de ne pas faire de distinction entre les deux groupes.

J'appuie l'amendement, mais j'estime qu'il est injuste envers ceux qui sont actuellement en liberté conditionnelle. La mesure, sous sa forme actuelle, ne s'appliquera qu'aux individus libérés après son adoption.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur...

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) parle maintenant?

Des voix: D'accord.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, nous appuyons cet amendement. Je tiens cependant à signaler à la Chambre que la personne accusée du meurtre d'un agent de police d'Ottawa était sous libération conditionnelle. Si nous avons eu une mesure législative adéquate, elle n'aurait peut-être pas été libérée sous condition. Il convient également d'insister sur le fait que ce sont des armes à canon long qui ont été utilisées au cours de cette fusillade; pourtant, ce bill n'en parle pas. Quiconque oserait prétendre le contraire mentirait.